



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241219-2024\_9\_04-DE



République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE  
RIEZ

Centre Intercommunal  
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT  
GILLES CROIX DE  
VIE"

Siège :  
4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil  
d'administration : 29

Membres en exercice :  
29

Membres présents : 16

DELIBERATION  
DL CIAS 2024-9-04

Certifié exécutoire par le  
Président compte tenu de :  
- la transmission en Sous-  
Préfecture le : 20 DEC. 2024  
- la publication le : 20 DEC. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du  
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 décembre, s'est réuni à 18h00 à la salle Lys de Mer de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

**Conseillers présents** : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Mylène BLANCHARD, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, François COURTIN, Christine CRESTOIS, Céline DELOMME, Dominique MALARY, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER.

**Conseillers absents et excusés** : Roselyne ARCHAMBAUD, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François BLANCHET, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie-Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nelly HERROU, Nadine LECART, Françoise NINEUIL, Dominique SIONNEAU, Jean-Michel VINTENAT.

**Pouvoirs** : François BLANCHET à Christine CRESTOIS, Marie-Renée GAZEAU à Jean SOYER, Muriel HABERT à Maryse AUGUIN, Nadine LECART à Nicole ARCHAMBAUD.

Mylène BLANCHARD est désignée secrétaire de séance.

**Création d'emploi non permanent à pourvoir**  
**dans le cadre d'un contrat de projet**

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Par délibération n°2024-7-12 du 23 octobre 2024 du conseil d'administration du CIAS, lors de sa séance du 17 octobre 2024, il avait été décidé de créer un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet au grade d'animateur, 8ème échelon, relevant de la catégorie B à temps complet, pour assurer la mise en œuvre de la convention territoriale globale à hauteur de 0,5 ETP ainsi que la mise en œuvre du contrat local de santé, à hauteur de 0,5 ETP à compter du 1er décembre 2024.

Or suite à la procédure de recrutement, il s'avère nécessaire d'ajuster l'échelon du grade d'animateur sur lequel se fonde l'emploi non permanent de contrat de projet et précisé par délibération n°2024-7-12 du 23 octobre 2024 et d'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2023-07-24 du 14 décembre 2023.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**

**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,**

**Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** de créer à compter du 1er janvier 2025 un emploi non permanent au grade d'animateur, 12<sup>ème</sup> échelon, relevant de la catégorie B à temps complet,

**Article 2 :** que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable,

**Article 3 :** de pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement conformément aux décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

**Article 4 :** de créer cet emploi pour assurer la mise en œuvre de la convention territoriale globale à hauteur de 0,5 ETP ainsi que la mise en œuvre du contrat local de santé, à hauteur de 0,5 ETP,

**Article 5 :** d'ouvrir l'emploi à un agent justifiant une capacité à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets ; une connaissance des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et des institutions des territoires ; connaissances techniques liées à la CTG et à la prévention pour le contrat local de santé ; une autonomie sur le poste ; et de fixer la rémunération, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 6 :** de fixer une durée de recrutement jusqu'au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241219-2024\_9\_04-DE



**Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.**

**Le contrat prendra fin :**

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

**Article 7** : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

**Article 8** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Givrand, le 20 décembre 2024,  
Le Vice-Président du CIAS,

Jean SOYER

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

